Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 juin 2023
(OR. en)

9308/23

**Dossier interinstitutionnel:**
**2023/0095(COD)**

**LIMITE**

**PROCIV 29**
**JAI 605**
**COHAFA 52**
**FIN 526**
**CODEC 844**
**CADREFIN 62**

PUBLIC

**NOTE POINT "I/A"**

| | |
|---|---|
| Origine: | la présidence |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents (2e partie)/Conseil |
| N° doc. Cion: | 8322/23 |
| Objet: | Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union<br>*- Orientation générale* |

## CONTEXTE

1. Le 14 avril 2023, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de décision modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union[1].

2. La décision proposée est limitée (1 article) et vise à prolonger le délai jusqu'auquel la Commission peut fournir un financement pour assurer la mise à disposition rapide d'avions et d'hélicoptères de lutte contre les incendies afin d'aider les États membres à lutter contre les incendies de forêt.

[1] Doc. 8322/23.

3. En vertu de ces dispositions transitoires ("transition vers rescEU"), les capacités aériennes de lutte contre les incendies (avions et hélicoptères) peuvent être louées à court terme pour combler les lacunes en matière de capacités jusqu'à ce que la flotte aérienne permanente soit disponible et opérationnelle. Il est actuellement prévu que les dispositions transitoires expirent le 31 décembre 2024, mais en raison de retards dans la production des avions amphibies permanents, la proposition prévoit une prolongation de cette période jusqu'au 31 décembre 2027 (fin du CFP actuel).

**TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL**

4. La Commission a présenté la proposition au groupe "Protection civile" (Prociv) le 19 avril 2023. Un appel à observations écrites a été lancé et un premier échange de vues sur la proposition a eu lieu lors de la réunion du groupe Prociv du 10 mai 2023. Lors de cette réunion, les délégations qui sont intervenues ont accueilli favorablement la proposition.

5. Les délégations ayant exprimé leur préférence pour une adoption rapide de l'acte juridique, aucune modification n'a été suggérée à l'issue des délibérations. En particulier, les délégations ont noté l'urgence et l'importance de la modification proposée de la décision, afin d'assurer la mise à disposition rapide des capacités aériennes nationales de lutte contre les incendies également au-delà de la saison des feux de forêt de 2024, compte tenu notamment du risque croissant d'incendies de forêt dans l'Union et de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des feux de forêt du fait de la hausse des températures et des périodes de sécheresse prolongées.

6. À la suite d'un document de réflexion de la présidence exposant cette approche, la proposition a été examinée lors de la réunion du groupe Prociv du 24 mai 2023, au cours de laquelle les délégations sont convenues de soutenir la proposition de la Commission sans modifications.

7. Les délégations ont également marqué leur accord sur l'inclusion d'une déclaration du Conseil accompagnant l'orientation générale et ont confirmé leur accord sur le projet de texte, qui figure à l'addendum du présent document, à l'issue d'une consultation écrite informelle qui s'est tenue le 9 juin 2023.

PUBLIC

**CONCLUSION**

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander que le Conseil:

   – dégage une orientation générale sur le texte de la proposition de décision présentée par la Commission et figurant dans le document 8322/23, qui servira de mandat de négociation avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE);

   – inscrire au procès-verbal de sa session la déclaration du Conseil figurant à l'addendum du présent document.

PUBLIC